

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2011

L'an deux mil onze

Le 17 novembre deux mille onze à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la  
Mairie, sous la Présidence de M. Joseph Rossignol, Maire

N°2011-06-05 – TAXE AMENAGEMENT – FIXATION D'UN TAUX SUR LA COMMUNE DE  
LIMEIL BREVANNES

Etaient présents :

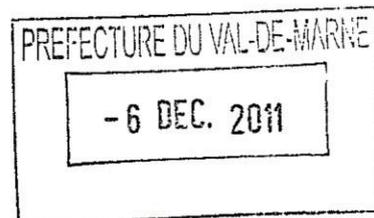
M. ROSSIGNOL, Mme PIGREE, M. CATHALA, Mme SIMON, M. GRANATIERI,  
Mme BITTON, M. MAURAY, Melle TRELET, M. LE GOIC, M. DELONNE, Mme  
REICHER, Mme CHARBIT, Mme VIGNAL, M. PEYREGA, M. BOUDOUAIA, M.  
HENRY, Mme CHARBONNIER, Mme BORGNA, M. FERRET, Mme MAUREL, M.  
SOUSA, Mme LECOUFLE, M. PIERRET, Mme CHABALIER, M. LLOPIS, M. DALEX  
et Mme SORBA.

Etaient absents représentés :

M. THERET, pouvoir à Mme PIGREE  
M. BAYET, pouvoir à Mme CHARBIT  
Mme SAINT AIME, pouvoir à M. ROSSIGNOL  
M. DELUZET, pouvoir à M. CATHALA  
M. PARTOUCHE, pouvoir à Mme CHABALIER

Etait absente:

Mme REITZ



## COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

### N° 2011-06-05 - TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION D'UN TAUX SUR LA COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 331-1 et suivants
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment l'article 28,
- l'avis favorable de la commission des finances du 7 novembre 2011,
- l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie et Travaux du 8 novembre 2011,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous,

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 le 29 décembre 2010. Elle a institué la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous densité (VSD) qui viennent se substituer aux différentes taxes locales d'Urbanisme telles que la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD-CAUE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) et enfin la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Elle a été élaborée sur un rendement au moins égal à celui de la TLE.

Sont maintenus les dispositifs de participation pour financement d'équipements publics exceptionnels, la participation des constructeurs dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) et la participation des constructeurs dans le cadre des ZAC. Les redevances pour création de bureaux en IDF et la redevance d'archéologie préventive sont également maintenues.

La TA est instituée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, elle est destinée à financer l'ensemble des politiques urbaines et de protection des espaces qui incombent aux communes, aux EPCI, aux départements et à la Région Ile de France. Ainsi chaque collectivité doit voter ses propres taux et ce avant le 30 novembre 2011.

Elle remplacera également au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les participations pour voiries et réseaux (PVR), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement ainsi que la participation pour raccordement à l'égout.

La taxe d'aménagement est constituée de trois parts : une part destinée aux communes ou aux EPCI, une part destinée aux départements et une part à la région Ile de France.

Les faits générateurs sont les opérations de construction faisant l'objet d'une autorisation du droit des sols pour des travaux de construction, reconstruction, d'agrandissement, de procès verbal suite à infraction mais aussi les installations ou aménagements tels que les parkings découverts, les piscines, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques.

Pour les communes ayant un Plan d'Occupation des Sols ou un Plan Local d'Urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit sauf renonciation expresse.

Cette loi prévoit dans ses articles L 331-14 et L 332-15 que la commune peut fixer un taux allant de 1% à 5 % et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations tel que les logements PLA-I.

Enfin un taux modulable peut être mis en place selon des secteurs définis et dans la limite d'un plafond : taux de base de 1% à 5% de plein droit ou sur délibération et jusqu'à 20% dans certains secteurs à urbaniser sur délibération motivée.

Par ailleurs la Taxe d'Aménagement sera calculée et liquidée par les services de l'Etat, un prélèvement de 3% du montant des recouvrements sera effectué pour cette mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'Unanimité des suffrages exprimés***,

- approuve un taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire, à l'exception du secteur qui sera concerné par un taux de 20 %, voté par délibération.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Se sont abstenus : Mme Lecoufle, M. Pierret, Mme Chabalière, M. Llopis, M. Partouche (pouvoir à Mme Chabalière), M. Dalex et Mme Sorba.

Joseph Rossignol



SG2011-06-05.doc 05/12/2011  
17:03:37 N°Eng.5836

Maire de Limeil-Brevannes  
Vice Président du Conseil Général du  
Val-de-Marne